

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2022-138
à l'encontre de la SAS DECREMPS exploitant une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz située aux lieux-dits « Pech Redon », « Labrousse », « Camp de Bouxe » et « Les Fumelles » sur la commune de Saint-Denis-Catus

Le préfet du Lot,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004, autorisant la SA DECREMPS, dont le siège social est à St-Géry (46330), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz située aux lieux-dits « Pech Redon », « Labrousse », « Camp de Bouxe » et « Les Fumelles » sur la commune de Saint-Denis-Catus ;
- Vu** les articles 1, 4, 10.2, 11.1 et 17 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 susvisé ;
- Vu** l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé qui dispose : « Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 08 avril 2022 transmis à l'exploitant le 19 avril 2022 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de la visite du 29 septembre 2021 que la SAS DECREMPS :
- ne respecte pas la liste des parcelles autorisées à être exploitées (article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 susvisé),

- ne dispose plus de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles présentes dans l'emprise ICPE (parcelles n° 0275 et 0980); (article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 susvisé),
- ne respecte pas son plan de phasage (article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 susvisé),
- ne respecte pas la bande des 10 mètres par rapport aux limites de propriétés (article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994),
- ne respecte pas les règles de sécurité en exploitation afin de garantir la stabilité des terrains mitoyens, notamment entre les parcelles n° 279 et n° 247 (article 17 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 susvisé) ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence d'une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé engendre des problèmes de stabilité de terrain et peut occasionner un glissement de terrain ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS DECREMPS de respecter les prescriptions des articles 1, 4, 10.2, 11.1 et 17 de l'arrêté préfectoral n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 susvisé et de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot :

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La SAS DECREMPS dont le siège social est à Saint-Géry (46330), exploitant une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz située aux lieux-dits « Pech Redon », « Labrousse », « Camp de Bouxe » et « Les Fumelles » sur la commune de Saint-Denis-Catus **est mise en demeure de respecter sous un délai de 3 mois, l'article 1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DAIAE/2004/031 du 17 février 2004 susvisé en exploitant uniquement les parcelles autorisées.

ARTICLE 2:

La SAS DECREMPS **est mise en demeure pour son site de Saint-Denis-Catus de respecter sous un délai de 1 mois, l'article 4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en justifiant de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles listées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 susvisé.

ARTICLE 3:

La SAS DECREMPS **est mise en demeure pour son site de Saint-Denis-Catus de respecter sous un délai de 3 mois, l'article 10.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 susvisé en respectant le plan de phasage autorisé.

ARTICLE 4:

La SAS DECREMPS **est mise en demeure pour son site de Saint-Denis-Catus de respecter sous un délai de 3 mois, l'article 11.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 susvisé en réalisant la remise en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

ARTICLE 5:

La SAS DECREMPS est mise en demeure pour son site de Saint-Denis-Catus de respecter sous un délai de 3 mois, l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 2004 susvisé qui prescrit que l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 6:

La SAS DECREMPS est mise en demeure pour son site de Saint-Denis-Catus de respecter sous un délai de 3 mois, l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en s'assurant que les bords des excavations soient tenus à une distance minimale de 10 m des limites de périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 7: Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9: Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SAS DECREMPS et publié au recueil des actes administratifs du département. Copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Saint-Denis-Catus,
- à Madame la Sous-préfète de Gourdon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 13 MAI 2022

Le préfet du Lot
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative,

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.